



ORDRE NATIONAL DES MEDECINS
Conseil National de l'Ordre

LE STATUT DES CHEFS DE CLINIQUE DES UNIVERSITES-ASSITANTS DES HOPITAUX

Octobre 2020

15 questions/réponses relatives aux chefs de clinique des universités-assistants des hôpitaux (CCU-AH)

1. Quelle est la procédure de recrutement d'un CCU-AH?
2. Y a-t-il un délai après son internat pour postuler pour un poste de CCU-AH ?
3. Un médecin de l'union européenne peut-il postuler à un poste de CCU- AH ?
4. Un médecin d'une autre nationalité que celles de l'union européenne peut-il postuler à un poste de CCU- AH ?
5. Quelle est la durée minimale d'engagement d'un CCU-AH ?
6. Quelle est la durée maximale d'engagement d'un CCU-AH ?
7. Un CCU- AH peut-il être autorisé à avoir une activité libérale à l'hôpital ?
8. Quels sont les titres dont les CCU-AH peuvent faire état ?
9. Qu'en est-il du titre d'ancien CCU-AH en cas de grossesse ou de maladie au cours des deux années de fonctions en cette qualité ?
10. Un CCU-AH peut-il avoir une activité rémunérée en dehors de l'hôpital ?
11. Qu'est-ce que la délégation pour mission d'études ?
12. Les CCU-AH peuvent-ils bénéficier de la prime d'engagement de service public exclusif ?
13. Le chef de clinique des universités-assistant des hôpitaux dont les fonctions n'ont pas été renouvelées peut-il prétendre à une allocation d'aide à la reprise et à la création d'entreprise ?
14. Un CCU-AH peut-il avoir une activité d'intérêt général ?
15. Point sur les CCU de médecin générale

1 - Quelle est la procédure de recrutement d'un CCU-AH?

Les chefs de clinique des universités-assistants des hôpitaux sont recrutés :

- par décision conjointe du directeur du CHU et du directeur de l'unité de formation et de recherche,
- sur proposition du PH exerçant les fonctions de chef de service, après avis du conseil de l'unité de formation et recherche et de la CME de l'établissement.

Un arrêté du 6 octobre 1988 modifié fixe les modalités de constitution des dossiers et de dépôt des candidatures

Les candidats doivent établir deux dossiers et les déposer ou les faire parvenir avant la date prévue pour la clôture des inscriptions :

- l'un au siège de la direction générale du centre hospitalier régional faisant partie du centre hospitalier et universitaire,
- l'autre au siège de l'unité de formation et de recherche.

Chaque dossier doit comprendre :

1. une demande mentionnant leurs nom, prénoms et adresse ;
2. une fiche individuelle d'état civil et de nationalité française ou, pour les ressortissants des Etats membres de la Communauté économique européenne, un certificat de nationalité traduit le cas échéant par un interprète assermenté de l'ambassade du pays d'origine et toutes pièces justifiant qu'ils se trouvent en position régulière au regard de leurs obligations militaires.
3. toutes pièces justifiant qu'ils remplissent les conditions fixées par les articles 26-2, 26-3 et 26-4 du décret n° 84-135 du 24 février 1984 ;
4. un exposé de leurs titres et travaux accompagné de toutes pièces justificatives ;
5. un certificat, délivré par un médecin hospitalier, justifiant qu'ils remplissent les conditions d'aptitude physique et mentale pour l'exercice des fonctions hospitalières et universitaires qu'ils postulent.

Pour les CCU de médecine générale, cf. question n°12

2 - Y a-t-il un délai après son internat pour postuler pour un poste de CCU-AH ?

Oui, les intéressés doivent présenter leur candidature dans les 3 années suivant l'obtention de leur DES (article 26-2 du décret n°84-135 du 24 février 1984). Pour les CCU de médecine générale, cf. question n°12.

3 - Un médecin de l'Union Européenne peut-il postuler à un poste de CCU- AH ?

Oui, l'article 2 alinéa 2 du décret n°84-135 du 24 février 1984 le prévoit d'ailleurs expressément :

« Les ressortissants des Etats membres des Communautés européennes ou des autres Etats parties à l'accord sur l'Espace économique européen peuvent être recrutés dans les centres hospitaliers et universitaires, en l'une des qualités mentionnées à l'article 1^{er} [parmi lesquelles figure les CCU-AH], selon les mêmes modalités que les candidats de nationalité française. »

Par ailleurs, l'article 26-2 précise :

« Les diplômes, certificats ou autres titres de médecin spécialiste, délivrés par l'un des Etats membres des Communautés européennes ou des autres Etats parties à l'accord sur l'Espace économique européen [...] sont admis en dispense du diplôme d'études spécialisées. »

4 - Un médecin d'une autre nationalité que celles de l'Union Européenne peut-il postuler à un poste de CCU- AH ?

Même si l'article 26-2 du décret du décret n°84-135 du 24 février 1984 ne le prévoit pas expressément (comme il le fait s'agissant du recrutement de médecin de l'Union Européenne), un médecin d'une autre nationalité que celles de l'Union Européenne peut postuler aux fonctions de CCU-AH.

En effet, les CCU-AH ne sont pas des agents titulaires de la fonction publique qui, seuls, sont soumis à une condition de nationalité.

5 - Quelles est la durée minimale d'engagement d'un CCU-AH ?

Les chefs de clinique des universités - assistants des hôpitaux sont nommés pour une période minimale de deux ans (article 26-5 du décret du 24 février 1984) avec possibilité de renouvellement.

Sur la durée minimale de l'engagement et sur les conditions de non renouvellement de la décision, on peut citer un arrêt de la Cour administrative d'appel de Bordeaux en date du 3 avril 2012 (n°10XB01791).

La CAA a considéré :

- qu'un CHU pouvait recruter, en qualité de CCU-AH, pour une durée de 6 mois, un médecin ayant déjà réalisé 18 mois en cette qualité dans un autre CHU ;
- que le non renouvellement de ce contrat de six mois étant intervenu deux jours après son terme pendant lesquels le médecin avait effectivement poursuivi ses fonctions, il y avait lieu de considéré qu'il ne s'agissait pas d'un non renouvellement mais d'un licenciement.

6 - Quelle est la durée maximale d'engagement d'un CCU-AH ?

Les chefs de clinique des universités - assistants des hôpitaux sont nommés pour une période de deux ans avec possibilité de deux renouvellements d'une année chacun (soit 4 ans).

La décision de renouvellement est prise conjointement par le directeur du CHU et le directeur de l'unité de formation et de recherche, sur proposition du chef de service (article 26-5 du décret n°84-135 du 24 février 1984).

7- Un CCU- AH peut-il être autorisé à avoir une activité libérale à l'hôpital ?

Oui, les chefs de clinique des universités-assistants des hôpitaux peuvent bénéficier des dispositions relatives à l'exercice d'une activité libérale à l'hôpital.

Pour les personnels hospitalo-universitaires temporaires, le fait que la durée du contrat d'activité libérale ne corresponde pas à la durée statutaire de leur engagement ne pose pas de difficulté.

Le contrat-type d'activité libérale (cité à l'article R6154-4 du code de la santé publique et figurant à l'annexe 61-2 de ce code) prévoit en effet que le contrat prend fin de plein droit si le médecin cesse ses fonctions hospitalières à temps plein dans l'établissement.

8 - Quels sont les titres dont les CCU-AH peuvent faire état ?

Les CCU-AH en poste usent du titre de « chef de clinique des universités-assistant des hôpitaux » dès leur nomination et pendant la durée de l'exercice de leurs fonctions.

Après cessation de leurs fonctions, ils peuvent justifier du titre d' « ancien chef de clinique des universités-assistant des hôpitaux » s'ils justifient de deux années de fonctions effectives en cette qualité (article 26-5 du décret n°84-135 du 24 février 1984).

9 - Qu'en est-il du titre d'ancien CCU-AH en cas de grossesse ou de maladie au cours des deux années de fonctions en cette qualité ?

Les congés de maladie sont pris en compte pour le calcul des deux années de fonctions effectives dans la limite maximale de 30 jours.

En revanche, le CCU-AH qui a bénéficié d'un congé de maternité, d'un congé de paternité, d'un congé d'adoption, des congés de maladie prévus à l'article 26-7 (congés de longue maladie, congés pour maladie ou accident imputable au service....) ne peut justifier des deux années de fonctions effectives requises.

Il doit alors demander son maintien en surnombre pour la durée du congé obtenu pour pouvoir porter le titre d' « ancien chef de service-assistant des hôpitaux » après cessation de ses fonctions (article 26-5 du décret n°84-135 du 24 février 1984).

10 - Un CCU-AH peut-il avoir une activité rémunérée en dehors de l'hôpital ?

Oui, pendant sa 1^{ère} année de fonctions, le CCU-AH peut effectuer des remplacements à titre libéral ou à titre salarié.

En effet, l'article 26-9 du décret n°84-135 du 24 février 1984 prévoit que le CCU-AH peut, après avis favorable du chef de service, demander à être mis en congé sans rémunération hospitalo-universitaire dans la limite de 30 jours en vue d'assurer des remplacements de médecins exerçant dans des établissements de santé publics ou privés ou en clientèle privée.

A partir de la 2^{ème} année de fonctions, le CCU-AH peut, toujours après l'avis favorable du chef de service, demander à être mis en congé sans rémunération hospitalo-universitaire dans la limite de 45 jours en vue d'exercer n'importe quelle activité hors de son établissement d'affectation (article 26-9 du décret n°84-135 du 24 février 1984).

11 - Qu'est-ce que la délégation pour mission d'études ?

L'article 26-8 du décret du 24 février 1984 prévoit que les CCA-AHU peuvent, à titre exceptionnel, être placés en position de délégation pour une période d'un an ou plus en vue de remplir une mission d'études.

Pendant cette année en position de délégation pour mission d'études, le CCA-AHU n'a plus de fonctions hospitalières.

L'arrêté qui prononce la délégation précise le montant de la rémunération qui peut lui être maintenu et qui ne peut en aucun cas être supérieur à celui de la rémunération universitaire de l'intéressé.

Cette délégation peut être exceptionnellement prolongée pour une période maximum d'un an non renouvelable, lorsque le CCU-AH a accompli deux ans de fonctions effectives dans un CHU. Pendant cette prolongation, il ne perçoit aucune rémunération.

12 - Les CCU-AH peuvent-ils bénéficier de la prime d'engagement de service public exclusif ?

Oui, le CCU-AH qui s'engage, pendant la durée de ses fonctions, à ne pas exercer d'activité libérale bénéficie d'une indemnité d'engagement de service public exclusif.

Le montant et les modalités de versement de la prime sont fixés par un arrêté du 21 février 2003.

Cet engagement est formalisé par contrat passé avec le directeur de l'établissement public de santé. Ce contrat comprend au minimum les clauses figurant dans le contrat type annexé à l'arrêté cité ci-dessus.

L'indemnité est accordée, sans préjudice des activités mentionnées à l'article 26-9 du décret n° 84-135 du 24 février 1984 (activités rémunérées en dehors de l'hôpital pendant les congés sans solde)

En cas de dénonciation du contrat avant la fin de ses fonctions en qualité de chef de clinique des universités-assistant des hôpitaux pour exercer une activité libérale, il est procédé au recouvrement du montant de l'indemnité déjà versée au titre du contrat dénoncé.

En cas de changement d'établissement d'affectation en cours de contrat, un nouveau contrat est obligatoirement passé, dans les mêmes formes, entre le praticien et le directeur de l'établissement où il est affecté.

13 - Le chef de clinique des universités-assistant des hôpitaux dont les fonctions n'ont pas été renouvelées peut-il prétendre à une allocation d'aide à la reprise et à la création d'entreprise ?

En premier lieu, on doit rappeler que les CCU-AH, qui sont involontairement privés d'emploi (en cas de non renouvellement de leurs fonctions ou à l'issue de celles-ci par exemple) ont droit à un revenu de remplacement d'allocation chômage (ARE) qui leur est attribué dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités qu'aux salariés relevant du secteur privé.

En revanche, le Conseil d'Etat a considéré (arrêt n°378893 du 15 avril 2015) que l'aide à la reprise et à la création d'entreprise (ARCE) prévue à l'article 34 du règlement général annexé à la convention du 19 février 2009 relative à l'indemnisation du chômage constitue une allocation spécifique dont la nature, les conditions d'octroi et les modalités de versement se distinguent de celles de l'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE)

Les CCU-AH ne sont donc pas éligibles à l'ARCE.

14- Un CCU-AH peut-il avoir une activité d'intérêt général ?

On doit tout d'abord se reporter à l'article 11 du décret n°82-1149 du 29 décembre 1982 (pris pour l'application de la loi du 28 octobre 1982 et portant diverses mesures statutaires en faveur des praticiens à plein temps des établissements d'hospitalisation publics) qui prévoit :

« Les praticiens à temps plein hospitaliers et hospitalo-universitaires peuvent, après accord du directeur ou du directeur général de l'établissement hospitalier et en tant que de besoin, du directeur de l'unité de formation et de recherche, consacrer deux demi-journées par semaine à des activités intérieures ou

extérieures à leur établissement d'affectation à condition que ces activités présentent un caractère d'intérêt général ...etc »

Par ailleurs, l'article 6 du décret n°84-135 dispose :

« Sous réserve des dispositions des articles 25-1 à 25-6 de la loi du 31 décembre 1970 [...] et des dispositions réglementaires prises pour leur application les membres du personnel enseignant et hospitalier bénéficiant des rémunérations définies aux articles 26-6 [qui concerne la rémunération des CCU-AH], 30 et 38 ne peuvent recevoir aucun autre émolument tant à l'intérieur qu'en dehors du centre hospitalier et universitaire.

Les dispositions qui précèdent ne s'appliquent pas [...] aux activités présentant un caractère d'intérêt général exercées à l'intérieur ou à l'extérieur de l'établissement, conformément à l'article 11 du décret du 29 décembre 1982 ... »

Il résulte de la lecture combinée de ces articles que les CCU-AH peuvent être autorisés à exercer une activité d'intérêt général.

15 - Point sur les CCU de médecin générale

Le clinicat en médecine générale ne se déroule pas dans le milieu hospitalier mais :

- soit dans le cadre salarié (centre de santé, dispensaire, PMI) ;
- soit dans le cadre libéral.

Le statut de chef de clinique en médecine générale dans le cadre libéral est encadré par :

- un arrêté de nomination du chef de clinique ;
- un contrat de collaboration libérale conclu entre le chef de clinique et le médecin généraliste libéral dans le cabinet duquel il accomplira son activité de soins ;
- un contrat conclu entre l'ARS et le chef de clinique assurant la base de la rémunération complémentaire aux revenus issus de l'exercice des fonctions de soins du chef de clinique (une décision du 2 mai 2011, JO 11 mai 2011 publie le contrat-type conclu entre l'ARS et le chef de clinique).

Les conditions d'accès aux fonctions de CCU de médecine générale sont fixées par un décret (n°2008-744) du 28 juillet 2008 (articles 31 à 35) et par un arrêté du 29 avril 2009.

Les chefs de clinique des universités de médecine générale sont recrutés :

- par contrat par le président de l'université,
- après avis du directeur de l'unité de formation et de recherche.

Les candidats doivent établir un dossier et le déposer ou le faire parvenir avant la date prévue pour la clôture des inscriptions au siège de l'unité de formation et de recherche de médecine concernée.

Chaque dossier doit comprendre :

1. une demande mentionnant leurs nom, prénoms et adresse ;
2. une photocopie de la carte nationale d'identité ou, pour les candidats étrangers, un certificat de nationalité traduit, le cas échéant, par un interprète assermenté de l'ambassade du pays d'origine et toutes pièces justifiant qu'ils se trouvent en position régulière au regard de leurs obligations militaires ;
3. toutes pièces justifiant qu'ils remplissent les conditions fixées par l'article 32 du décret du 28 juillet 2008 susvisé ;
4. un exposé de leurs titres et travaux accompagné de toutes pièces justificatives;
5. Un certificat, délivré par un médecin hospitalier, justifiant qu'ils remplissent les conditions d'aptitude physique et mentale pour l'exercice des fonctions universitaires qu'ils postulent.

La demande de candidature peut s'effectuer jusqu'à 4 ans après l'obtention du DES.

Le contrat initial est de deux ans et peut être prolongé deux fois un an.